

DECRET N° 2018-497 DU 23 MAI 2018
PORTANT REDEFINITION DES LIMITES
DU PARC NATIONAL DE LA COMOÉ

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse notamment en ses articles 4 et 5 ;
- Vu** la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°68-81 du 09 février 1968 portant création du Parc national de la Comoé ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les limites du Parc national de la Comoé sont modifiées par extension à la chaîne de montagnes Gorowi et à la forêt de galerie protégeant la rivière Kinkéné en application de la loi n° 2002-102 du 11 janvier 2002, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013.

Article 2 : Est constitué en Parc national dénommé « Parc national de la Comoé » la surface du domaine forestier de l'Etat couvrant une superficie d'environ **1 148 756** hectares (levée au GPS), située au Nord-Est de la Côte d'Ivoire entre les coordonnées géographiques 4°25' et 3°6' de longitude Ouest d'une part, et 8°30' et 9°36' de latitude Nord s'étendant aux confins des Sous-Préfectures de Bouna (Dépt de Bouna), Niamoin (Dépt de Doropo), Tougbo, Téhini (Dépt de Téhini), Bilimono, Sikolo, Kong (Dépt de Kong) Tendéré-Bambarasso (Dépt de Dabakala), Koutouba, Kakpin et Nassian (Dépt de Nassian).

Article 3 : La limite du parc est définie par un contour polygonal, levée au GPS, et représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de onze tronçons définis chacun, ci-après, par deux sommets principaux et plusieurs points intermédiaires dont les coordonnées sont également annexées au présent décret.

Ainsi,

La limite Ouest est définie par six tronçons suivants:

- la ligne brisée comportant 5 points intermédiaires et allant du sommet P1 de coordonnées X=398657,3289 et Y=952390,4885, au sommet P7 de coordonnées X=390190,5583 et Y=958510,9614 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée longeant la piste Gorowi-Amaradougou, du sommet P7 de coordonnées X=390190,5583, et Y=958510,9614, au sommet P8 de coordonnées X= 390258,4662 et Y=967714,8889 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 8 points intermédiaires et allant du sommet P8 de coordonnées X= 390258,4662 et Y=967714,8889, au sommet P17 de coordonnées X=362695,6918 et Y=998783,0302 dans le système WGS84, UTM zone 30.
- la ligne brisée longeant la route Korowita-Kolon et allant du sommet P17 de coordonnées X=362695,6918 et Y=998783,0302, au sommet P18 de coordonnées X=351903,9601 et Y=999817,6611 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 7 points intermédiaires et allant du sommet P18 de coordonnées X=351903,9601 et Y=999817,6611, au sommet P26 de coordonnées X=348913,6561 et Y=1047619,108 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée longeant la route Mapina-Kaffolo, du sommet P26 de coordonnées X=348913,6561 et Y=1047619,108, au sommet P27 de coordonnées X= 355872,6964 et Y=1059270,937 dans le système WGS84 UTM zone 30.

La limite Nord est définie par trois tronçons suivants:

- la ligne brisée comportant 8 points intermédiaires et longeant la route nationale Mapina-Téhini, du sommet P27 de coordonnées X=355872,6964 et Y=1059270,937, au sommet P36 de coordonnées X=423151,442 et Y=1062164,723 dans le système WGS84, UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 2 points intermédiaires et allant du sommet P36 de coordonnées X=423151,442 et Y=1062164,723, au sommet P39 de coordonnées X=431875,0333 et Y=1059592,934 dans le système WGS84, UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 4 points intermédiaires et longeant la route nationale Téhini-Blikaodi, du sommet P 39 de coordonnées X=431875,0333 et Y=1059592,934, au sommet P44 de coordonnées X=487264,3354 et Y=1013513,316 dans le système WGS84, UTM zone 30.

La limite Est, est définie par un tronçon suivant:

- la ligne brisée longeant la route bitumée Blikaodi-Koutouba, du sommet P44 de coordonnées X= 487264,3354 et Y=1013513,316, au sommet P44a, de coordonnées X=478493,6983 et Y=959863,2921 dans le système WGS84, UTM zone 30.

La limite Sud, est définie par un tronçon suivant:

- la ligne brisée comportant 12 points intermédiaires et longeant la route Koutouba-Toupé, du sommet P44a de coordonnées X=478493,6983 et Y=959863,2921, au sommet P1 de coordonnées X=398657,3289 et Y=952390,4885 dans le système WGS84, UTM zone 30.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°68-81 du 09 février 1968 portant création du Parc national de la Comoé.

Article 5 : Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 23 mai 2018



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 1800530